

Vu la loi n° 91-23 du 29 mars 1991, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et notamment le tableau «K»;

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé fonds de stabilisation des prix des produits avicoles pour la gestion 1991 sont portées de 700.000D à 1.040.000D.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le ministre des finances;

Vu le code de commerce;

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable;

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est abrogé le règlement intérieur approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables.

Le ministre des finances;

Vu le code de commerce;

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable;

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le code des devoirs professionnels des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est abrogé le code des devoirs professionnels approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1116 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Lotfi Romdhane, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-1114 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Mustapha Khémiri, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1115 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Hassine Ahmed, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Les ministres des finances et de l'agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1985 sur le domaine public;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 10 et 63 dudit code;

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, portant désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1964, fixant la redevance spéciale pour utilisation des eaux de l'Oued Medjerda pendant la période d'étiage;

Vu l'arrêté du 13 mai 1967, fixant les redevances pour utilisation des eaux du domaine public et pour occupation du domaine public fluvial et hydraulique;

Vu l'arrêté du 1er mars 1985, fixant les redevances des eaux du domaine public hydraulique;

Vu l'avis émis par la commission du domaine public hydraulique dans sa séance du 15 janvier 1991;

Arrêtent :

Article premier. — Les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont fixées comme suit :

1) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 2 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 10 dinars pour les eaux à usage agricole;

2) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 5 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 25 dinars pour les usages autres qu'agricoles;

Art. 2. — La redevance pour l'utilisation du sable relevant du domaine public hydraulique est fixée à 600 millimes par mètre cube autorisé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté sus-visé du 1er mars 1985.

Toutefois, demeurent en vigueur l'arrêté sus-visé du 13 mai 1967 à l'exception de son article premier et l'arrêté sus-visé du 6 novembre 1964.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

CONCOURS

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement de contrôleurs généraux des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 27;

Arrête :

Article premier. — Les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat sont recrutés par voie de concours sur dossiers ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— Les fonctionnaires de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique chargés des fonctions de directeur général d'administration centrale ou de fonctions similaires et justifiant d'une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique.

Art. 2. — Les dossiers seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

— Le nombre d'emplois mis en concours;

— La date de clôture de la liste d'inscription au concours;

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature adressée par la voie hiérarchique.
- 2) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces suivantes :
 - * une copie de la carte d'identité nationale;
 - * un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
 - * un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique (bulletin n° 3) datant de moins d'un an à la date du concours;
 - * une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
 - * un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de contrôleur général de domaines de l'Etat sur tout le territoire de la République.
- 3) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée, conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel.

5) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

6) Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur général est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon le classement du jury.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un contrôleur général des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant les modalités de recrutement des contrôleurs généraux des domaines de l'Etat;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur dossier pour le recrutement d'un contrôleur général (1) des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

Art. 2. — La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 31 août 1991.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU